

Table des matières

1	Titre
2	Définitions défaillance des structures de confinement — failure of containment structures évènement de mortalité — mortality event Loi — Act
3	Modalités de signalement
4	Signalement d'une défaillance des structures de confinement
5	Délai de signalement
ANNEXE A	

En vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi sur l'aquaculture*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur la santé et le bien-être des produits aquacoles – Loi sur l'aquaculture.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« défaillance des structures de confinement » Défaillance ayant pour résultat qu'au moins cinquante poissons s'échappent d'un site aquacole. (*failure of containment structures*)

« évènement de mortalité » S'entend, relativement à un site :

- a) soit d'un taux de mortalité des stocks de mollusques et de crustacés qui dépasse 15 % sur une période de douze mois;
- b) soit d'un taux de mortalité des poissons qui dépasse :
 - (i) ou bien 2 % des stocks sur une période de vingt-quatre heures,
 - (ii) ou bien 5 % des stocks sur une période de cinq jours. (*mortality event*)

« Loi » La *Loi sur l'aquaculture*. (*Act*)

Modalités de signalement

3 Le signalement prévu à l'article 56 ou 59 de la Loi se fait soit directement, au moyen de la formule que fournit le chef des services vétérinaires, soit indirectement, au moyen de la base de données d'un tiers.

Signalement d'une défaillance des structures de confinement

4 Aux fins d'application de l'article 56 de la Loi, le signalement de toute défaillance des structures de confinement d'un site se fait en conformité avec la norme s'intitulant *Code de confinement pour la pisciculture au Nouveau-Brunswick* (2^e édition, 2021) publiée par l'Atlantic Canada Fish Farmers Association.

Délai de signalement

5(1) Aux fins d'application de l'article 59 de la Loi, le signalement d'une condition à signalement obligatoire est donné :

- a) s'agissant de celles figurant dans la partie 1 de l'annexe A, dans les vingt-quatre heures de leur détection;

- b) s'agissant de celles figurant dans la partie 2 de l'annexe A, dans les quarante-huit heures de leur détection;
- c) s'agissant de celles figurant dans la partie 3 de l'annexe A, dans les vingt-quatre heures de leur détection puis chaque année par après;
- d) s'agissant de celles figurant dans la partie 4 de l'annexe A, dans un délai d'un mois de leur détection;
- e) s'agissant de celles figurant dans la partie 5 de l'annexe A, dans un délai d'un an de leur détection.

5(2) Le signalement d'un évènement de mortalité prévu à l'article 59 de la Loi se fait dans les vingt-quatre heures de sa détection.

ANNEXE A

Tableau des conditions à signalement obligatoire

Partie 1
Dangers pour la santé des poissons
Nécrose hématopoïétique épizootique (vNHE)
Nécrose pancréatique infectieuse (NPI)
Inflammation des muscles squelettiques et cardiaques (IMSC)
Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
Septicémie hémorragique virale (SHV)
Encéphalopathie et rétinopathie virales (nodavirus)
Virus de l' <i>Oncorhynchus masou</i>
Piscirickettsiose
<i>Gyrodactylus salaris</i>
Anémie infectieuse du saumon (AIS)
Tournis des truites (<i>Myxobolus cerebralis</i>)
Virémie printanière de la carpe
Syndrome ulcératif épizootique
Herpès virose de la carpe koï
Maladie du virus de la barbue de rivière
Septicémie entérocoque des poissons-chat
Iridovirose de l'esturgeon blanc
Iridovirose de la dorade japonaise
Cératomyxose (<i>Ceratomyxa shasta</i>)

<i>Streptococcus iniae</i>
<i>Nocardia</i>
<i>Aquareovirus</i>
Dangers pour la santé des mollusques et des crustacés
<i>Marteilia refringens</i>
<i>Perkinsus marinus</i>
<i>Perkinsus olseni</i>
<i>Haplosporidium nelsoni</i> (MSX)
<i>Mikrocytos mackini</i>
<i>Marteilioides chungmuensis</i>
Maladie de l'anneau brun (<i>Vibrio tapetis</i>)
<i>Bonamia ostreae</i>
<i>Bonamia exitiosa</i>
<i>Haplosporidium costale</i> (SSO)
<i>Bonamia roughleyi</i>
<i>Marteilia sydneyi</i>
Mortalité virale des ormeaux
Maladie de Malpègue
Partie 2
Dangers pour la santé des poissons

Lepeophtheirus salmonis

Caligus elongatus

Partie 3

Dangers pour la santé des mollusques et des crustacés

Ascidie plissée (*Styela clava*)

Ascidie jaune (*Ciona intestinalis*)

Botrylle étoilé (*Botryllus schlosseri*)

Botrylloïde violet (*Botrylloides violaceus*)

Didemnum (*Didemnum vexillum*)

Crabe vert (*Carcinus maenas*)

Crabe chinois à mitaines (*Eriocheir sinensis*)

Partie 4

Dangers pour la santé des poissons

Rénibactériose sp. Furonculose

Maladie de la bouche rouge (*Yersinia ruckeri*)

Furonculose (*Aeromonas*)

Vibriose

Partie 5
Dangers pour la santé des poissons
<i>Salmincola spp</i>
<i>Lymphocystis spp</i>
Maladie des eaux froides
Myxobactériose à <i>Flexibacter columnaris</i>
Dangers pour la santé des mollusques et des crustacés
Maladie QPX (parasite inconnu de la palourde américaine)

DRAFT
ÉBAUCHE